



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 21 juin 2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENROBES ROCHEFORTAIS (ex Jean Lefebvre)

Péré Maillard
BP 6
17780 Soubise

Références : 2023 n° 323
Code AIOT : 0007203087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mars 2023 dans l'établissement ENROBES ROCHEFORTAIS (ex Jean Lefebvre) implanté Péré Maillard 17780 Soubise. L'inspection a été annoncée le 13 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/installations-industrielles>).

La visite du site relève du plan de programme pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROBES ROCHEFORTAIS (ex Jean Lefebvre)
- Péré Maillard 17780 Soubise
- Code AIOT : 0007203087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du site de la société Enrobés Rochefortais datent de juin 2013. Trois personnes assurent le fonctionnement de la centrale : chef de poste, opérateur et un chauffeur-chargeur. La production annuelle est de 60 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets atmosphériques,
- les moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est bien entretenu. Il n'y a pas d'habitations à proximité mais essentiellement des installations industrielles ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Emissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 | / | Sans objet |
| 2 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 4.2.2 | / | Sans objet |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 8.2.7 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 3 | Ressources en eau | Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.6.3 | / | Sans objet |
| 4 | Confinement des eaux d'extinction | Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.6.6 | / | Sans objet |
| 6 | Autosurveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 9.2.3.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met tout en oeuvre pour entretenir ses installations et les rénove le cas échéant. Les points de contrôle susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives portent essentiellement sur des actions à engager auprès de l'inspection des installations classées. Les émergences de nuit non-conformes sont perçues au niveau du portail lors des jours de fonctionnement de l'ordre de 5 à 10 j par an entre 22h et 7h du matin. Cela provient essentiellement des camions chargés sortant du site. L'ensemble des installations est capoté ou coffré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'air

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 |
| Thème(s) : Risques chroniques, bilan des mesures réalisées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. |
| Constats : Par courrier du 2 mars 2023, l'exploitant indique que les mesures de retombées de poussières ont été réalisées en 2021 parce que le concasseur n'est présent que durant 3 semaines. Il indique que les mesures de retombées de poussières ne sont pas applicables à ses installations puisqu'elles fonctionnent sur une période unique inférieure ou égale à 6 mois. Cet argument ne s'applique pas à ses installations, parce que la période de 6 mois s'applique sur toute la durée de fonctionnement de l'installation. Non, pas sur la présence sur le site. L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le bilan annuel avec ses commentaires de toute nature : difficulté de concilier son planning avec l'organisme de contrôle, le fait que le concasseur mobile n'est présent que 3 semaines, etc. Le rapport conclut que les valeurs sont inférieures à celles arrêtées par l'association Air Lanquedoc Roussillon puisqu'elles sont inférieures à 300 mg/m ² /j. |
| Point administratif n°1 : L'exploitant transmettra annuellement, le bilan des mesures de retombées de poussières. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Plan des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 4.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, document sur site |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
| Constats : L'exploitant a présenté, le jour de la visite, un plan daté du 4 octobre 2013 soit à l'origine de l'installation. Des modifications ont été réalisées entre-temps. L'exploitant a indiqué devoir remettre à jour les plans des réseaux suite à ces modifications. |
| Point administratif n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les plans actualisés sous un format dématérialisé (Autocad et pdf) et exploitable par l'inspection. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Ressources en eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.6.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, moyens disponibles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">- d'une réserve d'eau de 120 m³ disponible en permanence ;- d'une réserve d'émulseur ;- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;- d'un dispositif de détection gaz au niveau de la chaufferie. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. |
| Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite, le registre de vérification des 19 extincteurs le 19 mai 2022 par la société Chubb Sicli : RAS. L'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau de 120 m ³ . L'exploitant n'a pas pu présenter l'attestation de réception. Par ailleurs, sur le plan des réseaux est indiqué une réserve de 140 m ³ . |
| Observations : L'exploitant est invité à déclarer l'installation au deci@sdis17.fr et dès la réception à transmettre une copie à l'inspection des installations classées. L'exploitant met en cohérence le plan des réseaux avec les équipements présents sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.6.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de confinement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie. Des dispositifs actionnables en toutes circonstances localement, ou à distance, doivent permettre de diriger les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, vers le bassin de confinement. Leur entretien et leur mise en œuvre est défini par consigne. La vidange des eaux collectées dans le bassin de confinement ne peut être effectué dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales. |
| Constats : En cas d'incendie, les eaux souillées sont dirigées vers les bassins de confinement via le réseau d'eaux pluviales. L'inspection a constaté que les deux bassins de confinement sont dégagés. L'inspection a fait procéder à un exercice de fermeture de la vanne guillotine. Les exercices sont organisés régulièrement selon une fréquence semestrielle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 8.2.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie en place |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : <ul style="list-style-type: none">– deux extincteurs à poudre ;– d'une réserve d'eau de 120 m³ de capacité située à 20 mètres du réservoir du stockage de gaz disponible en permanence ;– un système fixe d'arrosage composé d'une rampe d'arrosage placée au-dessus du réservoir, d'un débit minimum de 15 m³/h avec une vanne ¼ de tour de commande située à l'extérieur de l'enclos de stockage. Ce système d'arrosage est alimenté par une cuve de 20 m³ d'eau disponible en permanence. |
| Constats : Si les moyens d'incendie en place sont respectés, l'inspection a constaté à proximité du réservoir de gaz naturel liquéfié, la présence d'extincteur au nombre de 2 de 6 kg. La réglementation (AM du 23/08/2005) prévoit au minimum 2 extincteurs à poudre d'une capacité minimale de 9 kg. Par ailleurs, les tuyauteries étaient givrées. L'exploitant a déclaré que c'est la société PRIMAGAZ qui en a l'entière gérance et que la société Enrobés Rochefortais n'est que locatrice. |
| Point administratif n°3 : L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées son |

positionnement sur le fonctionnement des installations, la procédure applicable en cas de dysfonctionnement et demandera l'adéquation des moyens incendie avec le stockage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites à respecter

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humides à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres | Valeurs limites | Fréquence |
|---|------------------------|-----------|
| O ₂ de référence | 17 % | 1 fois/an |
| Poussières | 100 mg/ m ³ | |
| Normalisé SO ₂ | 300 mg/m ³ | |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 500 mg/m ³ | |
| HAP | 0,1 mg/m ³ | |
| COV | 110 mg/m ³ | |

Constats : A la demande de l'inspection, le 2 mars 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'auto-surveillance (bruit, poussières, rejets atmosphérique, eaux pluviales) par des organismes qualifiés. Ils sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral. Il a aussi transmis, les mesures des émissions atmosphériques réalisées par l'organisme Bureau Veritas le 14 septembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet